

Arrêt

n° 148 655 du 26 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2015 avec la référence 51745.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke, né le 1^{er} juillet 1978. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 24 février 2005, votre père décède et vous désigne par son testament comme son héritier. La coépouse de votre père s'oppose à ce testament, estimant que l'héritage doit revenir à son fils, votre demi-frère. Vous subissez des menaces de la coépouse en ce sens et celle-ci harcèle également votre

mère. En outre, votre famille paternelle (principalement vos oncles) fait pression sur vous et vos demi-frères afin que vous vous convertissiez à l'islam. En effet, vous êtes chrétien comme l'était votre père. Respectant votre conviction ainsi que la volonté de votre défunt père, vous vous opposez à la demande du reste de la famille.

Le 28 février 2005, vous découvrez le cadavre d'un poussin décapité devant la porte de la maison familiale. Vous identifiez cet acte comme une menace émanant de la coépouse. Vous tentez d'obtenir la médiation de vos oncles dans cette affaire, mais ceux-ci n'interviennent pas en raison de votre obstination à refuser de vous convertir à l'islam. Votre mère vous conseille dès lors d'abandonner l'héritage et de quitter le village pour fuir les menaces de la coépouse et de vos oncles.

Quelques jours plus tard, vous êtes agressé par la coépouse qui tente de vous arracher votre bible des mains. Dans le tumulte, la bible est déchirée et la dame chute. Alertés par ses pleurs, ses deux fils (vos demi-frères) accourent et vous rouent de coups jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. L'un de vos oncles ainsi qu'un voisin prennent pitié de vous et vous transportent au dispensaire du village voisin.

Votre mère vient vous rendre visite et vous explique que, vu que le chef du village est un cousin de la coépouse et qu'il est également opposé au christianisme, vous n'échapperez jamais à la vengeance de la dame. Vous décidez donc de suivre le conseil de votre mère et quittez le village.

Le 15 mars 2005, vous êtes pris en charge par un oncle maternel, [M. I.], qui vit à Douala. Un mois plus tard, votre oncle vous emmène en Guinée Equatoriale où vous travaillez pour lui dans sa boutique.

Deux ans plus tard, votre oncle vous donne une somme d'argent avec laquelle vous débutez votre propre affaire commerciale entre Douala et la Guinée Equatoriale. Lors de vos voyages à Douala, vous logez soit chez votre oncle, soit chez un ami d'enfance nommé [A.]. Ce dernier est homosexuel et connu comme tel dans votre village d'origine. Votre amitié avec lui est dès lors source de rumeurs portant sur votre propre orientation sexuelle. Ces rumeurs attisent la colère de votre famille, dont votre mère qui vous reproche cette fréquentation.

En janvier 2010, vous faites la connaissance d'une jeune femme, [A. N.], fille d'un chef religieux musulman nommé [I. M.]. Vous tombez amoureux et, trois mois plus tard, vous apprenez qu'elle est enceinte. Vu les tensions qui existent selon vous entre les chrétiens et les musulmans au Cameroun, vous demandez à [A.] d'avorter ce qu'elle refuse de faire. Elle vous promet de cacher à sa famille que vous êtes le père de l'enfant.

Début décembre 2010, votre partenaire annonce toutefois à sa mère que vous êtes le père de l'enfant. La mère lui reproche cette relation avec un chrétien et informe le père d'[A.]. Ce dernier vous menace via sa fille qu'il chasse de sa concession.

Le 25 décembre 2010, [A.] décède en couches avec votre enfant. Votre mère vous annonce la nouvelle et, le jour-même, vous décidez de vous rendre au village pour assister aux deuil de votre partenaire et de votre enfant. Votre mère et votre oncle finissent par vous persuader de ne pas vous présenter au village où la population vous blâme pour ce décès. Les gens considèrent que vous avez porté malheur à [A.] en raison de votre christianisme. Votre oncle vous indique également que la famille d'[A.] est fort présente dans son quartier de Douala et vous recommande de ne pas y rester. Vous retournez donc chez votre ami [A.].

Quelques jours plus tard, votre oncle vous propose de quitter le Cameroun où votre sécurité n'est plus assurée. Il organise ainsi votre voyage au départ de Douala que vous quittez le 14 février 2011 pour rejoindre la Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 16 février 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle [I.] vous informe par une lettre datée du 15 avril 2011 que les frères d'[A.] ont saccagé votre boutique de Guinée Equatoriale. Ce dernier est également menacé par la famille d'[A.] qui tente de vous retrouver. Il vous indique aussi que votre mère a été convoquée par la chefferie du village ainsi que par la police afin qu'elle renseigne les autorités sur votre lieu de séjour. Votre mère est tabassée par la police et hospitalisée. Dans l'établissement hospitalier, votre mère survit par chance à une agression par la mère d'[A.]. Suite à cela, votre mère s'installe dans un village voisin.

En juillet 2011, [I.] vous envoie une nouvelle lettre dans laquelle il relate être toujours victime de menaces de mort de la part de la famille d'[A.]. Ces menaces concernent également votre mère et votre soeur [P.]. Il vous apprend également que votre ami [A.] est mort des suites d'un empoisonnement.

Dans une troisième lettre datée de janvier 2012, [I.] vous explique que sa maison a été incendiée et qu'il soupçonne la famille d'[A.] d'être à l'origine du sinistre. Il vous indique ainsi qu'au mois d'octobre 2011, le père de cette dernière s'est présenté chez lui accompagné d'une dizaine d'autres personnes. Ils ont menacé votre oncle afin qu'il révèle où vous vous trouviez. Par la suite, votre oncle est convoqué à plusieurs reprises par les autorités, de la chefferie bamoun de Douala, d'une part, et par la gendarmerie d'autre part. Il est toujours interrogé à votre sujet et apprend que la famille d'[A.] vous accuse d'avoir tué cette dernière. Vous êtes également convoqué à titre personnel par ces autorités.

En mars 2012, votre oncle vous écrit une nouvelle lettre dans laquelle il indique être toujours l'objet de menaces.

Le 2 juin 2012, votre cousin [M.] vous écrit et confirme ainsi que votre oncle a été tué par des inconnus qui l'ont battu à mort le 20 mai 2012. Il soupçonne grandement l'entourage de l'imam, père d'[A.], d'être à l'origine de ce meurtre. Il vous invite à ne pas rentrer au Cameroun car vous y êtes toujours recherché.

Le 16 septembre 2012, votre cousin vous écrit pour vous indiquer que les menaces perdurent toujours à l'encontre de votre famille en raison du conflit qui vous oppose à l'imam. Il indique également que votre mère est souffrante suite aux nombreux soucis que lui cause cette affaire.

Le 21 février 2013, votre cousin vous écrit encore, indiquant que les menaces continuent toujours contre votre mère et votre sœur afin de vous retrouver.

Le 27 septembre 2013, votre cousin rédige une lettre par laquelle il vous apprend que votre sœur [P.] a été tuée par des inconnus qui l'ont tabassée. L'imam et son entourage menacent toujours votre famille.

Le 29 décembre 2013, votre cousin vous écrit encore pour vous informer que votre mère a été tabassée par la mère d'[A.], la femme de l'imam, et a dû être hospitalisée. Les menaces de l'imam perdurent toujours et votre cousin envisage de prendre à son tour la fuite.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, le Commissariat général relève que vous avez été incapable de vous exprimer oralement devant ses services lors des différentes auditions auxquelles vous avez été convié.

Ainsi, le 4 août 2011, malgré la présence d'un interprète maîtrisant la langue bamileke que vous dites parler, vous avez refusé de vous exprimer. Vous invoquiez alors un problème d'accent que vous craigniez de ne pas comprendre (CGRA 4.08.11, p. 2). Le Commissariat général note toutefois que lors de votre entretien devant les services de l'Office des étrangers le 31 mai 2011, vous étiez assisté du même interprète (ibidem et Déclaration Office des étrangers 31.05.11). Vous n'avez à cette occasion pas signalé la moindre difficulté de compréhension.

Conformément à la demande du Commissariat général formulée lors de votre entretien du 4 août 2011, vous avez transmis, en date du 22 août 2011, un récit écrit détaillé en français.

Le 6 janvier 2014 et le 3 février 2014, vous avez été convoqué et invité à vous présenter accompagné de votre interprète pour audition au siège du Commissariat général, conformément à l'article 20 §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Ces auditions ont dû être annulées pour raisons administratives. Vous affirmez avoir été accompagné de votre interprète le 3 février 2014.

Le 10 mars 2014, vous êtes à nouveau invité à vous présenter avec votre propre interprète devant nos services. Vous indiquez à cette occasion que cette dernière personne n'est pas disponible pour vous assister ce jour. Vous refusez toujours de vous exprimer en français et remettez lors de l'audition une série de documents venant à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général vous demande, via votre avocat présent à l'audition et qui accepte la proposition, de fournir à son service administratif trois dates convenant à votre interprète afin de fixer un nouvel d'entretien. Vous êtes prié de transmettre cette proposition avant la fin du mois de mars 2014 (CGRA 10.03.14, p. 2). A ce jour, vous n'avez plus pris contact avec le Commissariat général, que ce soit directement ou via les services de votre conseil. Dans la mesure où vous avez été en mesure de transmettre un récit écrit en français, que l'ensemble des courriers qui vous sont adressés du Cameroun afin de vous informer sur l'évolution de votre affaire sont rédigés en français, élément indiquant que vous êtes en mesure à tout le moins de comprendre cette langue (voir farde verte) et compte tenu du fait que vous êtes assisté d'un avocat, le Commissariat général estime que votre attitude témoigne clairement d'un manque d'intérêt de votre part à l'égard de votre procédure d'asile. Une telle attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Il convient de rappeler à ce stade que l'article 20 §3 alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule que si « le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession ». Le Commissariat général estime que la déclaration écrite transmise le 22 août 2011 ainsi que les différentes pièces déposées lors de votre entretien du 10 mars 2014 constituent une déposition écrite valant audition. Les conditions prévues à l'article susmentionné sont donc remplies.

Dès lors, sur base des éléments présents au dossier administratif, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez plusieurs motifs de crainte à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un conflit avec une coépouse de votre défunt père en lien avec l'héritage de ce dernier d'une part et, d'autre part, un conflit avec la famille de votre partenaire décédée en couches. Vous ajoutez que ces deux affaires sont aggravées par des éléments religieux, à savoir votre christianisme et votre refus de vous convertir à l'Islam qui vous est reproché par les personnes qui vous poursuivent.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations à sa disposition et dont copie est jointe au dossier que la liberté de religion est garantie par la constitution, la législation et les politiques gouvernementales au Cameroun et que, dans la pratique, la liberté de culte est généralement respectée (voir farde bleue). Depuis 2011, aucun rapport ne mentionne l'existence au sein de la société camerounaise d'abus ou de discriminations basées sur l'opinion, la pratique ou l'affiliation religieuses. Les différentes composantes de la société camerounaise, composée pour environ de 69% de chrétiens et de 21% de musulmans, cohabitent sans heurt lié à la religion. Au vu de ces informations, le Commissariat général estime que le motif de votre crainte reposant sur l'antagonisme entre chrétiens et musulmans au Cameroun et aux exigences de conversion à l'islam prétendument formulées à votre rencontre par vos persécuteurs n'est pas fondé. Il vous était en effet loisible de résister, comme vous l'avez par ailleurs fait, aux pressions prétendument exercées contre vous pour vous obliger à vous convertir à l'Islam et d'avoir, si nécessaire, recours à vos autorités nationales pour vous prémunir des agissements délictueux des personnes qui vous menaçaient.

Ensuite, concernant la crainte que vous liez à l'héritage suite au décès de votre père allégué en 2005, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un conflit privé qui vous oppose à une co-épouse de votre père. Vous indiquez avoir quitté le village de votre père quelques semaines après le décès de ce dernier, renonçant ainsi officiellement à votre héritage. Vous menez ensuite une vie de commerçant à succès, partageant votre temps entre le Cameroun et la Guinée Equatoriale. Vous ne mentionnez plus de difficulté liées à cette affaire d'héritage par la suite. Le Commissariat général estime dès lors que vous ne démontrez pas que votre départ du Cameroun en février 2011, six années après le décès de votre père, est provoqué par ce conflit privé lié à la succession de celui-ci. Quoi qu'il en soit, pour le surplus, le Commissariat général observe qu'une telle affaire relève du droit privé et est étrangère aux

critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que prévus par l'article 1er, Al. A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ce dernier point s'applique également au deuxième motif de crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les menaces commises à votre rencontre, selon vous, par des membres de la famille de la jeune femme musulmane avec laquelle vous avez eu une relation amoureuse et qui serait décédée en couches. En effet, à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère que ce conflit personnel entre votre belle-famille et vous, ne relève pas de l'un des critères susmentionnés. Le fait que vous affirmiez que la famille de votre partenaire est musulmane et vous reproche d'être chrétien n'énerve pas ce constat dans la mesure où, comme relevé supra, la liberté de religion est garantie et respectée au Cameroun. Cette dimension religieuse que vous invoquez dans la description du conflit personnel que vous invoquez ne peut dès lors pas justifier une non intervention des autorités camerounaises en votre faveur dans le dénouement éventuel de ce désaccord.

De plus, le Commissariat général constate que, à considérer les faits comme établis, quod non au vu de ce qui suit, il vous était possible de vous éloigner des menaces de la famille d'[A.]. Vous disposiez en effet du soutien d'un oncle commerçant influent et votre propre réussite commerciale vous assurait des revenus suffisants. Vous avez par ailleurs démontré votre capacité à réorienter votre vie, géographiquement et professionnellement après l'affaire de l'héritage en 2005 puisque vous vous êtes installé en Guinée Equatoriale et y avez développé une affaire florissante. Vous voyagez régulièrement entre votre pays d'accueil et le Cameroun afin de mener à bien vos affaires commerciales. Il vous était dès lors loisible de vous installer dans une autre zone du Cameroun et de vous éloigner des menaces susmentionnées.

Quoi qu'il en soit, il convient de relever à ce stade que votre relation avec cette jeune femme et les suites négatives que vous affirmez avoir subies, vous et votre famille, de cette aventure ne sont étayées par aucun commencement de preuve. Ainsi, vous ne versez au dossier aucun élément de preuve de l'existence d'[A.] ni de la relation amoureuse que vous affirmez avoir vécue avec elle ni, a fortiori, de sa grossesse de vos œuvres ni enfin de son décès en couche. Les éléments de preuve que vous versez à l'appui de votre dossier n'éclairent en aucune façon ces faits centraux de votre demande d'asile. Ces pièces ne peuvent par ailleurs pas se voir accorder une force probante suffisante pour considérer les faits comme établis (voir infra).

Enfin, vous évoquez de façon sommaire que certaines rumeurs vous associaient à [A.], un ami connu comme étant homosexuel, chez qui vous logiez régulièrement. Vous laissez entendre par ailleurs qu'[A.] est depuis décédé. A ce stade, le Commissariat général considère que ce motif n'est pas établi dans la mesure où de simples rumeurs ne peuvent être considérées comme des faits de persécution ou susceptibles d'engendrer à votre rencontre un risque réel de subir des atteintes graves. Par ailleurs, vous ne démontrez à nouveau ni l'existence de cet homme ni son orientation sexuelle ni encore son décès ; rien ne permet de considérer dès lors que ces rumeurs sont réelles.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'ils ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour renverser les constats relevés ci-avant.

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice limité de votre identité et de votre nationalité. En effet, un tel document, dénué du moindre élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale, signature ou autres), ne permet pas d'établir que vous êtes bien la personne à laquelle il fait référence.

La copie d'une page de passeport, de par sa nature de copie, ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée en raison de l'impossibilité de l'authentifier. Notons en outre que la signature qui apparaît sur cette copie à la rubrique « signature du titulaire » diffère sensiblement de celles que vous avez réalisées sur deux formulaires lors de votre entretien du 10 mars 2014 au siège du Commissariat général (voir formulaires « Changement ou confirmation de choix : Domicile élu » et « Dépôt de documents », 10.03.14). Ce constat renforce le doute quant à l'authenticité de cette pièce et, partant, à votre identité.

Les différentes photographies de personnes que vous désignez comme étant votre mère, votre cousin ou encore celles représentant les corps sans vie de votre oncle et de votre sœur ne peuvent se voir

accorder qu'une force probante très limitée dans le cadre de la présente procédure. En effet, le Commissariat général ne peut pas vérifier, d'une part, l'identité des personnes qui sont photographiées ni, d'autre part, les circonstances exactes de la réalisation de ces clichés. Partant, rien ne permet d'établir un lien entre ces photographies et le récit des faits que vous livrez.

Vous déposez également neuf lettres manuscrites dont les dates de rédaction s'échelonnent du 15 avril 2011 au 29 décembre 2013 (quatre émanant de votre oncle [I. M.] et cinq de votre cousin [M. N.]). Ces lettres sont toutes rédigées en français et accompagnées de la copie de la carte d'identité de leur auteur supposé. Elles vous renseignent sur les événements liés à votre affaire qui se sont déroulés après votre départ du pays, notamment les menaces et attaques subies par vos proches des œuvres du père d[A.] et de ses frères. Le Commissariat général relève d'abord que ces lettres sont toutes rédigées en français. Or, vous affirmez ne pas avoir une connaissance suffisante de cette langue au point de ne pas pouvoir être entendu par le Commissariat général sans un interprète parlant le bamileke très spécifique de votre village. Il est dès lors invraisemblable que votre oncle et puis votre cousin vous écrivent dans une langue que vous ne maîtrisez pas pour vous informer des problèmes qu'ils subissent suite à votre affaire. Confronté à ce constat, vous indiquez ne pas comprendre la question (CGRA 10.03.14, p. 2). Ensuite, le Commissariat général estime que le caractère privé de ces lettres réduit grandement leur force probante. En outre, leurs auteurs respectifs ne possèdent pas une qualité particulière et n'exercent pas une fonction telle qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Les six convocations vous invitant, vous ou votre oncle [I.], à vous présenter devant diverses autorités (Chefferie, Sûreté Nationale, Gendarmerie) sont toutes produites sous forme de copie. Comme indiqué plus avant, cet état de fait diminue grandement la force probante à accorder à ces pièces qui ne peuvent, par nature, pas être authentifiées vu les possibilités de falsifications des copies. Ensuite, aucun motif n'est mentionné sur la moindre de ces convocations, empêchant ainsi d'établir un lien entre votre récit et les raisons qui animent les autorités camerounaises à vous inviter, vous ou votre oncle, à vous présenter devant leurs services. Enfin, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, qu'en raison de la corruption particulièrement présente au Cameroun, du manque de modèles pré-imprimés et des facilités de falsification de documents officiels dans ce pays, il n'est pas possible d'authentifier les pièces que vous versez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, aucune de ces pièces ne permet d'établir les faits de persécution et/ou d'atteintes graves que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les actes de décès des personnes que vous désignez comme étant votre oncle et votre sœur, ne mentionnent pas les causes du trépas. Ils ne peuvent dès lors pas davantage appuyer valablement vos déclarations selon lesquelles ces décès sont liés à votre affaire.

Enfin, la photographie d'une maison ayant manifestement subi un incendie ne peut pas non plus établir les faits que vous invoquez. Le Commissariat général est en effet incapable de connaître les circonstances exactes de la prise dudit cliché (lieu, époque,...) ni de s'assurer que l'incendie dont les dégâts apparaissent sur la photographie est effectivement lié à votre affaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé la « *Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour authentifier les nouveaux documents officiels déposés par le requérant ainsi que la force probante des autres documents déposés mais aussi pour lui donner la possibilité d'être entendu au CGRA avec un interprète en langue bamoun* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, après avoir récapituler les différentes étapes de la procédure ayant conduit à l'adoption de ladite décision, la partie défenderesse a estimé d'une part, que l'attitude du requérant témoignait clairement d'un manque d'intérêt à l'égard de sa demande d'asile, incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef et, d'autre part, être en mesure de se prononcer sur base des éléments figurant au dossier, conformément à l'article 20, § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé l'« *arrêté royal du 11 juillet 2003* »). S'agissant des faits et craintes invoqués à l'appui de la demande d'asile, après avoir estimé que le motif de la crainte du requérant reposant sur l'antagonisme entre chrétiens et musulmans au Cameroun et aux exigences de conversion à l'Islam n'était pas fondé, la partie défenderesse a observé, en substance, que : les problèmes nés de l'héritage du père du requérant en 2005 constituent un conflit privé, que le requérant a pu mener une vie de commerçant réussie par la suite et qu'il n'a fait état d'aucune difficulté liée à ce conflit actuellement. S'agissant du conflit opposant le requérant à la famille de son amie décédée en couche, à le supposer établi *quod non* en l'espèce, elle a jugé que ce conflit est également un conflit privé ne pouvant justifier la non intervention des autorités camerounaises, qu'il était possible pour le requérant de s'éloigner des menaces de cette famille et a observé que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de l'existence d'A., de leur relation, de sa grossesse et de son décès. En outre, la partie défenderesse a estimé que les craintes du requérant liées aux rumeurs l'associant à un homosexuel ne sont pas établies dans la mesure où des rumeurs ne peuvent être considérées comme des faits de persécution ou susceptibles d'engendrer un risque réel de subir des atteintes graves. Enfin, elle a considéré que les documents versés à l'appui de la demande ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « [...] *le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant de la famille d'[A.], [...]. Ces persécutions ont principalement lieu pour des motifs d'ordre religieux dès lors qu'il lui est reproché d'avoir entretenu une relation avec [A.] qui était musulmane et fille d'un imam, de l'avoir enceintée et d'être responsable du décès de celle-ci et de son enfant. La famille de [A.] n'a pas accepté cette relation parce que le requérant est de confession chrétienne. [...]. Quant aux problèmes d'héritage qu'a subis le requérant avec la coépouse de son défunt père et ses demi-frères et les problèmes qu'il a subis avec ses oncles paternels ([...]) en raison de son refus de se convertir à l'Islam sont des faits de persécution qui viennent aggraver la situation actuelle du requérant en cas de retour dans son pays d'origine [...]. Il en est de même en ce qui concerne les rumeurs qui ont existé sur la tête du requérant relative à son orientation sexuelle en raison de sa fréquentation de son ami homosexuel [...]* ».

4.3. A titre liminaire, s'agissant des reproches formulés en termes de requête à l'encontre de la partie défenderesse quant à l'absence d'audition du requérant en présence d'un interprète maîtrisant le bamoun, le Conseil estime qu'ils ne sont pas fondés.

4.3.1. A la lecture dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a, à l'Office des étrangers, déclaré ne pas requérir la présence d'un interprète, choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile (CGRA, annexe 26, pièce 28) et parler le bamiléké de Bamoun (CGRA, déclaration OE, pièce 27). Lors de son audition, le 4 août 2011, un interprète maîtrisant le bamiléké de Bamoun, sans avoir l'accent de Bamoun, a été mis à la disposition du requérant par la partie défenderesse (CGRA, rapport d'audition du 4 août 2011, pièce 19). A cette occasion, le requérant a confirmé bien comprendre l'interprète, qui l'avait précédemment assisté lors de la rédaction de son questionnaire préparatoire (CGRA, questionnaire, pièce 27), mais n'avoir peur que d'un éventuel problème d'accent. Afin de prévenir tout problème de compréhension, conformément à l'article 20 § 3 de l'arrêté royal du 27 juillet 2003, la partie défenderesse a invité le requérant à lui présenter par écrit les griefs formulés à l'appui de sa demande et à se présenter lors d'une prochaine audition. Le requérant a présenté une déposition écrite, rédigée en français, le 22 août 2011.

Les deux auditions qui devaient être tenues les 6 janvier 2014 et 3 février 2014 ont été annulées pour raisons administratives. Le requérant a déclaré avoir été accompagné d'un interprète maîtrisant son dialecte le 6 janvier 2014. Il a été convoqué pour une nouvelle audition par la partie défenderesse le 10 mars 2014 lors de laquelle il a déclaré que l'interprète de son choix ne pouvait se présenter à ce moment et il a refusé de s'exprimer en français. En accord avec son conseil, la partie défenderesse a invité le requérant à lui proposer avant la fin du mois, trois dates où il pourrait être auditionné avec l'assistance dudit interprète.

Il apparaît que le requérant a négligé non seulement de proposer des dates pour son audition, mais également d'exposer les raisons pour lesquelles il n'aurait pu, le cas échéant, être assisté par l'interprète de son choix. Il aurait ainsi pu faire valoir, si tel était le cas, que ledit interprète, qui selon lui serait accrédité par la partie défenderesse, refusait de l'assister à défaut d'être convoqué par cette dernière et ainsi obtenir un dédommagement financier plus important que le montant réclamé au requérant. Le Conseil souligne que le requérant aurait également pu, à cette époque, solliciter une nouvelle audition lors de laquelle il aurait pu, soit demander l'assistance de l'interprète proposé par la partie défenderesse – dont il comprenait parfaitement les propos, soit s'exprimer en français. La partie défenderesse aurait, à cette occasion, été contrainte de prendre en considération les difficultés éventuelles liées à la traduction des déclarations du requérant ou à ses difficultés à s'exprimer parfaitement dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle. Le Conseil relève en outre que si, en date du 10 mars 2014, un délai de quatre semaines avait été offert au requérant pour proposer une nouvelle audition, la partie défenderesse a rendu sa décision le 28 janvier 2015, soit une période de plus de dix mois durant laquelle le requérant n'a jamais contacté la partie défenderesse, ne fût-ce que pour s'enquérir des suites données à sa demande de protection internationale.

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que le recours offert à l'encontre de la décision attaquée est un recours de pleine juridiction. Dès lors, la partie requérante a présentement l'opportunité de contester les motifs portés par la décision attaquée et sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse pour refuser de répondre positivement à la demande d'asile du requérant, ainsi que de faire valoir tout élément qui serait de nature à appuyer le bien-fondé des faits et craintes allégués à l'appui de ladite demande.

Outre les arguments formulés en termes de requête, lors de l'audience du 11 mai 2015, le Conseil, conformément à la possibilité qui lui est offerte par l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », a invité le requérant à s'exprimer librement sur les faits avancés à l'appui de sa demande. A cette occasion, malgré l'insistance du Conseil, le requérant, pourtant assisté par l'interprète de son choix, a refusé de s'exprimer, déclarant que s'il devait parler, il aurait trop de chose à dire. Force est de constater qu'une telle attitude témoigne d'un manque flagrant de collaboration du requérant à l'établissement des faits.

4.3.3. En l'espèce, le Conseil relève de la lecture de la déposition écrite remise par le requérant le 22 août 2011, ainsi que des lettres de ses proches, des propos tenus lors des tentatives d'audition par la partie défenderesse, que le requérant présente une maîtrise suffisante du français pour lui permettre de s'exprimer, même s'il y a lieu de prendre en considération les difficultés liées à la maîtrise de cette langue.

En tout état de cause, la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 20, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 27 juillet 2003 aux termes duquel « Si, [...], le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. [...] ».

4.3.4. Pour sa part, au vu des pièces de procédure et des débats de l'audience du 11 mai 2015, le Conseil estime disposer des éléments essentiels qui lui permette de se prononcer sur la demande d'asile du requérant de sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée et de solliciter une nouvelle audition du requérant par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'absence de crainte liée à un conflit d'héritage passé, l'absence de crédibilité du conflit lié au décès de son amie ainsi que le fait que de simples rumeurs ne peuvent être considérées comme des faits de persécution, et partant, des craintes qui en dérivent.

Couplés aux observations faites par le Conseil *infra*, ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.1. Ainsi, au vu des déclarations du requérant sur les tensions présentes dans son village entre chrétiens et musulmans, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, chrétien, entame une relation avec une jeune fille musulmane, originaire de son village, dont le père est un chef religieux, l'imam M. N., particulièrement puissant, et alors qu'il connaissait bien les frères et la mère de celle-ci. Il considère tout aussi invraisemblable que le requérant décide de se rendre à l'enterrement de cette dernière et de son enfant – sa mère et son oncle l'ayant par ailleurs prévenu des tensions existantes au village suite à ce décès (cette dernière étant elle-même déjà en danger), et l'ayant imploré de ne pas se rendre à cet enterrement.

L'absence de toute preuve matérielle de cette relation ainsi que des recherches qui seraient faites par les membres de cette famille afin de le retrouver – au sujet desquelles les déclarations du requérant, tout autant que celles tenues par son oncle et son cousin dans leurs courriers, sont particulièrement vagues -, conforte le Conseil sur le manque de crédibilité de cet aspect du récit du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que les six convocations déposées à l'appui des dires du requérant ne présentent pas une force probante suffisante à même de rétablir l'absence de crédibilité de ses déclarations. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Tel n'est pas le cas en l'espèce. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que dans ces convocations, dont certains originaux sont déposés avec la requête introductive d'instance, qu'aucun motif n'y figure. Le Conseil relève également que seules deux de ces convocations concernent le requérant et qu'elles ont été émises plus de trois mois après le prétendu décès de son amie ; que les autres convocations sont émises au nom de son oncle, pour des motifs dont le Conseil reste dans l'ignorance ; que la convocation du 12 mars 2011 ne mentionne pas contre qui une enquête serait ouverte, cette rubrique de la convocation n'ayant pas été complétée, tout comme la rubrique « enquête ouverte sur » de la convocation du 4 novembre 2011 ; que la notification de la convocation du 4 novembre 2011 n'a pas été complétée ; que la convocation « n°17 », outre quelques fautes d'orthographe, n'est pas signée ; que le requérant, dans son courrier du 22 août 2011 adressé à la partie défenderesse, ne fait pas mention de l'existence de convocations, alors que pourtant, certaines

d'entre-elles auraient déjà été en sa possession à en croire le courrier de son oncle du 15 avril 2011 (CGRA, pièce n°6, courrier du 15 avril 2011).

S'agissant des courriers des membres de sa famille, à savoir son oncle, son cousin et son frère (accompagnés de photocopies des cartes d'identité de ces derniers), le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers susvisés ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in specibus* aucune force probante. Ainsi, il est invraisemblable que l'oncle du requérant, qui indique dans ses lettres être également en danger et menacé de mort, retourne au village pour y passer les fêtes de fin d'année 2011 (CGRA, pièce n°7, courrier du 21 juillet 2011 et pièce n° 8, courrier du 15 janvier 2012) alors que la mère du requérant, agressée physiquement par la police et par la mère de l'amie décédée, a par ailleurs été contrainte de fuir ce village pour s'installer chez une cousine dans un village voisin où elle est également menacée (CGRA, pièce, n° 6, courrier du 15 avril 2011 et pièce n° 7, courrier du 21 juillet 2011). Le Conseil s'étonne également de ce que la sœur du requérant n'ait fait l'objet de menace qu'en 2013, soit plus de deux ans après les faits (CGRA, pièce n° 19, courrier du 21 février 2013). Eu égard au contenu de ses lettres, qui font état de meurtres, d'agressions, de menaces diverses, de l'état de santé préoccupant de la mère du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que les membres de la famille du requérant n'aient pas entamé de démarches afin de faire cesser le harcèlement de la famille de l'amie décédée du requérant ou obtenir une protection auprès des autorités du village où ils demeurent malgré ces faits. Au surplus, le Conseil ne s'explique pas comment les courriers de l'oncle du requérant datés de 2011 et du 30 mars 2012 puissent être accompagnés de photocopies de la carte d'identité de ce dernier délivrée le 12 avril 2012.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies des funérailles de l'oncle du requérant et de sa sœur, des photographies de sa mère et de cousin, ainsi que de son ami homosexuel, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Ainsi les photographies de la mère du requérant et de son cousin ne sont pas pertinentes ; les photographies du cousin du requérant blessé, ne permettent pas d'identifier la nature de ses blessures et les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées ; les photographies de deux personnes décédées, qui seraient l'oncle et la sœur du requérant ainsi que son ami A., ne permettent pas de s'assurer des causes de ce décès, pas plus que la photographie d'une maison incendiée ne permet d'identifier les sources d'un incendie, ni même la propriété. Les actes de décès présentés, à les supposer authentiques, ne mentionnent pas non plus la cause des décès de ces personnes. Au surplus, le courrier du cousin du requérant du 27 septembre 2013, indique lui-même ignorer qui serait à l'origine de la bastonnade qui aurait entraîné le décès de la sœur du requérant.

4.4.2. Le Conseil estime tout aussi invraisemblable, au vu du caractère notoirement homophobe de la société camerounaise, le requérant séjourne fréquemment chez un homosexuel lors de ses séjours à Douala et ce, pendant plusieurs années et en opposition avec sa famille, en particulier sa mère qui lui reproche cette fréquentation. Il estime tout aussi peu plausible que suite à la mort de son amie, le requérant décide de retourner à Douala, ville où résideraient de nombreux membres de la famille de son amie, chez un homosexuel originaire de son village, alors que rumeur court dans son village que le requérant serait lui-même homosexuel et que la famille de son amie décédée serait déjà à sa recherche. Par conséquent, le Conseil estime que les craintes nées de la fréquentation d'un homosexuel, son ami A., ne sont pas crédibles.

4.4.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'absence de crainte actuelle liée au conflit qui aurait opposé le requérant à sa famille au sujet de l'héritage de son père, mais qu'elle soutient « [...] *qu'il vient aggraver la situation du requérant en cas de retour au Cameroun dans la mesure où il ne pourra bénéficier d'aucune protection [de la part de sa famille] par rapport aux autres problèmes qui sont la source de sa fuite et qui concernent la relation qu'il a entretenue avec une fille musulmane [...]* ». Le Conseil estimant ce dernier conflit comme n'étant pas établi, l'invocation de la nature des relations du requérant et de sa famille n'est pas pertinente. Par ailleurs, si le refus du requérant de se convertir à l'islam est toujours présent, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement du dossier et des pièces de

procédures que le requérant serait contraint de se convertir, quand bien même la population de sa région d'origine, qu'il a quitté en 2005, serait majoritairement musulmane.

4.4.4. Enfin quant à la copie d'une page d'un passeport, qu'il est impossible d'identifier dès lors que l'original de ce passeport n'est pas déposé, et d'un acte de naissance, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils constituent tout au plus des indices de l'identité et de la nationalité du requérant, qui du reste ne sont pas contestés.

4.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que le requérant remplit les conditions d'application de cette disposition : il est identifié, n'a pas la qualité de combattant, ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues et encourt un risque réel d'atteintes graves qui constituent des traitements inhumains et dégradants qu'il risque en cas de retour, tels qu'il les a déjà subis par le passé.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* ». Le Conseil estime quant à lui, disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS